

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 63

11 11 11

PROROGANT LA DUREE DU MANDAT DES
CONSEILS MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE
DAKAR, DES COMMUNES DES REGIONS DE DIOURBEL,
LOUGA, THIES, SINE-SALOOM et DU SENEGAL-
ORIENTAL AINSI QUE DES CONSEILS RURAUX DES
REGIONS DE DIOURBEL, LOUGA, THIES ET DU
SINE-SALOOM.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance
du JEUDI 12 NOVEMBRE 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Le mandat des conseils municipaux des communes
de Diourbel, Bambey, Mbacké et Linguère et des Conseils ruraux des
Communautés rurales des régions de Diourbel et de Louga, élus le
21 novembre 1976, est prorogé jusqu'au troisième dimanche de
novembre 1983.

ARTICLE 2.- La durée de la commission spéciale de la Commune de
Louga instituée le 31 janvier 1980 est prorogée jusqu'au troisième
dimanche de novembre 1983.

ARTICLE 3.- Le mandat des conseils municipaux de Dakar, Saint-Louis,
Dagane, Podor, Matam et des communes des régions de Thiès, du
Sine-Saloom et du Sénégal-Oriental élus le 26 février 1978 est
prorogé jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983.

ARTICLE 4.- Le mandat des conseils ruraux des communautés rurales
des régions de Thiès et du Sine-Saloom élus le 26 février 1978
est prorogé jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983.

DAKAR, le 12 NOVEMBRE 1981
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA.

~~12/11/81~~ 18/1532

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 40/81

prorogeant la durée du mandat
des conseils municipaux de la
Commune de Dakar, des régions
de Diourbel, Louga, Thiès, Sine-
Saloum et du Sénégal-Oriental
ainsi que des Conseils ruraux
des régions de Diourbel, Louga,
Thiès et du Sine-Saloum.-

COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de loi.-

Projet de Loi prorogeant la durée du mandat des conseils municipaux de la Commune de Dakar, des Communes des régions de Diourbel, Louga, Thiès, Sine-Saloum et du Sénégal-Oriental ainsi que des Conseils ruraux des régions de Diourbel, Louga, Thiès et du Sine-Saloum.-

Conformément aux dispositions des articles 19 du Code de l'Administration communale et 6 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux Communautés rurales, les conseils municipaux des Communes de Diourbel, Bambey, MBacké, Linguère et les Conseils ruraux des régions de Diourbel et de Louga élus le 21 novembre 1976, devraient être renouvelés le 21 novembre 1981.

En outre, le conseil municipal de la Commune de Louga dissous le 31 janvier 1980 et remplacé par une Commission spéciale, devrait être réélu au plus tard le 31 janvier 1982, conformément à l'article 66 alinéa 4 du Code de l'Administration communale.

Si l'on considère le temps à consacrer à l'organisation de ces scrutins, les moyens humains et matériels à mobiliser en vue de leur réalisation et le volume de crédit qu'ils nécessitent, on perçoit aisément l'opportunité de les regrouper.

Il importe cependant de ne pas perdre de vue que l'organisation simultanée d'élections présidentielles, législatives et locales comporte de sérieux inconvénients.

En effet, il avait été constaté lors des élections générales du 26 février 1978 que le fait de faire coïncider les élections présidentielles, législatives, municipales et rurales dans une même circonscription, avait entraîné des embouteillages dans les bureaux de vote et provoqué des confusions aussi bien dans le choix des bulletins de vote des candidats que dans l'utilisation des urnes.

.....

Par ailleurs, il est prévisible que l'année 1982 soit consacrée à la mise à jour des listes électorales dans la perspective des élections générales de 1983.

Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable que les élections municipales et rurales aient lieu après celles du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire au mois de Novembre 1983.

Il importe en conséquence de proroger jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983, la durée du mandat des conseils municipaux de Diourbel, Bambey, Mbacké et Linguère ainsi que celle du mandat des conseils ruraux des régions de Diourbel et de Louga, élus pour cinq ans, le 21 novembre 1976.

Il en sera de même pour ce qui concerne la commission spéciale de la Commune de Louga dont la durée sera prorogée du 31 janvier 1982 au troisième dimanche de Novembre 1983.

S'agissant du conseil municipal de Kébémér qui a été renouvelé le 25 février 1979 à la suite de l'annulation des élections du 21 novembre 1976 dans cette localité, la durée de son mandat sera abrégée, le moment venu, pour faire coïncider son renouvellement avec celui des conseils municipaux et ruraux des régions sus-indiquées.

Enfin, il y a lieu d'ajouter que le mandat des conseils municipaux de la Commune de Dakar et des communes des régions de Thiès, du Sine-Saloum et du Sénégal-Oriental ainsi que celui des conseils ruraux des Communautés rurales des régions de Thiès et du Sine-Saloum, élus le 26 février 1978, devront être prorogés jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983, afin que leur renouvellement ne coïncide avec les élections présidentielles et législatives.

Telle est l'économie du projet de loi ci-joint.

Si le Gouvernement a eu à recourir à la procédure législative, c'est parce qu'à la lumière des dispositions de l'article 19 du Code de l'Administration communale et de l'article 6 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972, l'exception à la durée normale des conseils municipaux et des conseils ruraux ne relève de la compétence réglementaire que lorsque le renouvellement d'un ou de plusieurs conseils doit coïncider avec la date de renouvellement général de tous les conseils municipaux ou de tous les conseils ruraux du Sénégal.



Médoune FALL

PROJET DE LOI

prorogent la durée du mandat des conseils municipaux de la Commune de Dakar, des Communes des régions de Diourbel, Louga, Thiès, Sine-Saloum et du Sénégal-Oriental ainsi que des Conseils ruraux des régions de Diourbel, Louga, Thiès et du Sine-Saloum.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du _____ la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le mandat des conseils municipaux des communes de Diourbel, Bambey, Mbacké et Linguère et des Conseils ruraux des Communautés rurales des régions de Diourbel et de Louga, élus le 21 novembre 1976 est prorogé jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983.

Article 2. - La durée de la commission spéciale de la Commune de Louga instituée le 31 janvier 1980 est prorogée jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983.

Article 3. - Le mandat des conseils municipaux de Dakar et des communes des régions de Thiès, du Sine-Saloum et du Sénégal-Oriental élus le 26 février 1978 est prorogé jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983.

Article 4. - Le mandat des conseils ruraux des communautés rurales des régions de Thiès et du Sine-Saloum élus le 26 février 1978 est prorogé jusqu'au troisième dimanche de novembre 1983./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

~~131191~~ 131592

ASSEMBLEE NATIONALE

V^e LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1981

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
générale et du Règlement intérieur,

s u r

le PROJET DE LOI N° 40/81 prorogeant la durée du mandat des Conseils
municipaux des Communes de Dakar, St-Louis, Dagana, Podor et Matam,
des régions de Diourbel, Louga, Thiès, Sine-Saloum et du Sénégal-
Oriental ainsi que des conseils ruraux des régions de Diourbel, Louga
Thiès et du Sine-Saloum.

Par

Cheikh COLY

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur a examiné le projet de loi n° 40/81 prorogeant la durée du mandat des conseils municipaux de la Commune de Dakar, des communes des régions de Diourbel, Louga, Thiès, Sine-Saloum et du Sénégal-Oriental ainsi que des conseils ruraux des régions de Diourbel, Louga, Thiès et du Sine-Saloum.

Dans son exposé devant la commission, le Ministre a donné les raisons profondes qui ont motivé l'élaboration de ce projet de loi :

Il a été constaté, lors des élections générales du 26 Février 1978, regroupant les élections présidentielles, législatives, municipales et rurales, dans une même circonscription, des embouteillages dans les bureaux de vote, provoquant des confusions aussi bien dans le choix des bulletins de vote des candidats que dans l'utilisation des urnes.

En outre, l'organisation d'élections demande un temps considérable et la mobilisation d'énormes moyens humains, matériels et financiers pour un bon fonctionnement des scrutins.

C'est pourquoi il a paru nécessaire de proroger les mandats de certains conseils municipaux et ruraux et d'harmoniser l'ensemble des élections à l'échelon national, en regroupant toutes les élections municipales et rurales qui pourraient avoir lieu en Novembre 1983, après celles présidentielles et législatives.

.../...

C'est ainsi que seront prorogés les mandats :

- des conseils municipaux de Diourbel, Bambey, Mbacké, Linguère et des conseils ruraux des régions de Diourbel et Louga élue le 21 Novembre 1976 ;
- de la commission spéciale de la commune de Louga ;
- des conseils municipaux des communes de Dakar et des régions de Thiès, du Sine-Saloum et du Sénégal-Oriental, ainsi que des conseils ruraux de ces régions.

Par contre, le conseil municipal de Kébémér élu le 25 Février 1979 verra son mandat abrégé.

Mesdames, Messieurs les Députés, les commissaires qui ont pris la parole ont tous reconnu l'opportunité de ce projet de loi.

Le Gouvernement a proposé un amendement à l'article 3 qui devient :

"Le mandat des conseils municipaux de Dakar, St-Louis, Dagana, Podor, Matam et des communes des régions de Thiès
..... Le reste sans changement.

Votre commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé et vous demande de bien vouloir en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.